

AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU 10 décembre 2008

Entre les soussignées :

La Commune de Cannes, domiciliée en l'Hôtel de Ville, rue Félix Faure, et identifiée au Registre National des Entreprises et de leurs établissements publics sous le N° SIREN 210 600 292, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, Chevalier de la Légion d'Honneur, de l'Ordre National du Mérite et des Arts et Lettres, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009,

Ci-après dénommée "la Ville",

d'une part,

L'Association « Maison des Jeunes et de la Culture Ferme Giaume » régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Grasse le 12 mai 1976, (n° 41 27 X 76), dont le siège social est sis 7, avenue Pierre de Coubertin - 06150 Cannes-La Bocca, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Chantal JEANNIN-ROUSSEAU dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- Par délibération du 29 juin 2009, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le transfert de la gestion de la Villa Frayère à la MJC Ferme Giaume. Il convient donc de régulariser la mise à disposition des locaux correspondants à son profit.

- Par convention d'occupation précaire et révocable en date du 10 décembre 2008, la Ville a autorisé l'Association à occuper les locaux désignés à l'article 2, en particulier, les locaux d'une superficie de 25.80 m² (entrée) et 59.96 m² (salle), sis 1, rue De Lattre de Tassigny.

La Ville a été sollicitée par le G.I.P. « Cannes Bel Age » concernant la mise à disposition d'une salle permettant l'accueil des activités de gymnastique en toute sécurité, les lundis, mardis, jeudis et vendredis matins, de 7 h à 15 h et les mercredis de 8 h à 12 h, hors vacances scolaires.

Après concertation avec la M.J.C.Ferme Giaume, non utilisatrice desdits locaux aux jours et heures ci-dessus détaillés, il a été décidé en accord avec elle d'autoriser le G.I.P. Cannes Bel âge à utiliser la salle aux heures dites. Il convient donc de formaliser ce changement.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions du 3^{ème} tiret de l'**Article 2- Désignation des lieux** de la convention du 10 décembre 2008 sont remplacées comme suit :

« Par les présentes, la Ville de Cannes autorise la Maison des Jeunes et de la Culture Ferme Giaume, qui accepte à occuper, à titre précaire et révocable dans le cadre des activités découlant de ses statuts, les locaux communaux suivants :

- les locaux d'une superficie de 25,80 m² (entrée) + 59,96 m² (salle), 1 rue de Lattre de Tassigny à Cannes, les jours et heures suivants :

 - < les lundis, mardis, jeudis et vendredis à partir de 15 h ;
 - < les mercredis à partir de 12 h.

Toute demande supplémentaire d'occupation desdits locaux fera l'objet par l'Association d'une demande d'accord préalable par lettre adressée à la Ville de Cannes.

les locaux de la Villa Frayère, chemin des Chênes verts, soit une surface établie à 140 m² (plan en PJ) ;

tels que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'Association « Maison des Jeunes et de la Culture Ferme Giaume », déclarant bien connaître les lieux, les accepte dans l'état où ils se trouvent.

La valeur locative annuelle supplémentaire pour ces nouveaux locaux est de 90 € x 140 m², soit 12 600 €, la valeur locative globale pour l'ensemble des biens mis à disposition de l'Association s'élève donc à : 60 368 € (670.76 m² x 90 €) et devra faire l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes annuels de l'Association ainsi qu'en dispose l'Article 5 de la convention du 10 décembre 2008.

ARTICLE 2

L'Article 8 - CHARGES ET CONDITIONS de la convention en date du 10 décembre 2008 est modifié comme suit:

La présente convention est faite aux charges et conditions d'usage et de droit y compris celles substantielles mentionnées ci-dessous que l'Association s'oblige à exécuter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, c'est-à-dire :

14) de respecter les jours et heures d'occupation des locaux attribués, mentionnés à l'Article 2 de la convention en date du 10 décembre 2008 avenantée ;

15) de s'obliger à laisser les locaux, après utilisation, dans le même état de propreté de d'aménagement qu'à l'arrivée dans les lieux et à maintenir les abords immédiats en bon état d'entretien.

En référence au 5) dudit Article 8, il est précisé qu'en contrepartie de la prise en charge, à titre exclusif, de l'entretien des locaux par le G.I.P. « Cannes Bel Age », l'Association assure, à titre exclusif, l'entretien des installations de chauffage et d'eau chaude, des climatiseurs, appareils de ventilation et autres, la souscription d'un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée pour ce qui concerne les installations qui le nécessitent, le contrôle et la vérification annuels de tous les équipements techniques conformément à la réglementation en vigueur, les attestations et documents afférents devant être produits à la Ville chaque année.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 4

Il n'est rien changé aux autres dispositions de la convention du 10 décembre 2008.

Fait à Cannes, le
En quatre exemplaires

**Pour l'Association
« MJC Ferme Giaume »,
La Présidente,**

**Pour la Ville de Cannes,
Pour le Député-Maire,
L'Adjointe déléguée,**

Chantal JEANNIN-ROUSSEAU

Françoise BRUNETEAUX

MAIRIE DE CANNES

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre les soussignés :

La Commune de Cannes, domiciliée en l'Hôtel de Ville, rue Félix Fâure, et identifiée au Registre National des Entreprises et de leurs établissements publics sous le N° SIREN 210 600 292, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, Chevalier de la Légion d'Honneur, de l'Ordre National du Mérite et des Arts et Lettres, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009,

Ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Le Groupement d'Intérêt Public « Cannes Bel Age », dont le siège social se trouve 68, boulevard Carnot à Cannes, approuvé par Monsieur le Préfet le 15 juin 2004 et représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Denis BERNARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du Groupement en date du 29 avril 2008,

Ci-après dénommé "le Groupement",

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par convention d'occupation précaire et révoquée en date du 22 octobre 2004 et afin d'y organiser des activités de gymnastique, la Ville de Cannes a mis à disposition du G.I.P. « Cannes Bel Age » les locaux abritant le « Club Carnot », sis, 28, avenue du Petit Juas à Cannes.

Une partie de ces locaux, et, notamment, la salle Poussin dans laquelle ont lieu les activités de gymnastique, doit être libérée au profit du Ministère de la Justice.

Afin de permettre la poursuite desdites activités sportives organisées par le Groupement d'Intérêt Public « Cannes Bel Age », la Ville entend donc consentir la mise à disposition des locaux municipaux sis 1, rue De Lattre de Tassigny, selon une planification établie en accord avec l'actuel occupant, la Maison des Jeunes et de la Culture Ferme Giaume.

Il convient donc de formaliser par convention cette nouvelle mise à disposition de salle.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION D'OCCUPATION

Par les présentes, la Ville de Cannes autorise le Groupement, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Denis BERNARD, qui accepte, à occuper, à titre précaire et révocable dans le cadre des activités découlant de son objet, les locaux communaux, sis 1, rue De Lattre de Tassigny, dont la désignation suit.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX

L'occupation porte sur les locaux d'une superficie de 25,80 m² (entrée) + 59,96 m² (salle), 1 rue de Lattre de Tassigny à Cannes les jours et heures suivants, hors vacances scolaires :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7 h à 15 h ;
- les mercredis de 8 h à 12 h.

Toute demande supplémentaire d'occupation desdits locaux fera l'objet par le Groupement d'une demande d'accord préalable par lettre adressée à la Ville de Cannes.

Tels que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le G.I.P. « Cannes Bel Age », déclarant bien connaître les lieux, les accepte dans l'état où ils se trouvent.

La valeur locative annuelle desdits locaux est de 90 €/m², soit 7 718.40 €.

Le plan est joint à la présente convention.

ARTICLE 3- DUREE

Cette occupation de locaux est consentie pour une durée de 1 an commençant à courir le 1^{er} juillet 2009 pour venir à expiration le 30 juin 2010, en lien avec les missions du G.I.P. « Cannes Bel Age », dans le cadre de sa convention constitutive approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2003, signée le 16 février 2004 avec arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004.

Cependant, et sauf décision de la Ville de ne pas renouveler l'occupation, elle sera renouvelable annuellement au 1^{er} juillet par tacite reconduction dans les limites de la date d'expiration de la convention constitutive du Groupement, si aucune des parties n'a fait connaître à l'autre son intention d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant chaque échéance annuelle et ne pouvant ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

Elle sera automatiquement résiliée en cas de fin anticipée de ladite la convention constitutive.

ARTICLE 4 - LOYER • CHARGES LOCATIVES

L'occupation est consentie à titre gratuit conformément aux termes de la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2009. Cette mise à disposition constitue un avantage en nature et devra, à ce titre, faire l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes annuels du Groupement (cf. article 2 - valeur locative).

Les fluides (eau, électricité, téléphone, gaz,...), ainsi que les autres charges, prestations et fournitures auxquels les lieux occupés peuvent ou pourront donner lieu, incombent au Groupement. Ces charges locatives afférentes devront être calculées par le groupement au prorata des heures d'utilisation et remboursées à la Maison des Jeunes et de la Culture Ferme Giaume au titre de sa participation aux frais de fonctionnement de l'équipement.

Il est entendu que le Groupement procédera, à ses frais, sous son entière responsabilité et selon les règles de l'art, à quelques aménagements et menus travaux afin que ses activités soient dispensées dans les meilleures conditions d'accueil.

ARTICLE 5 • RESILIATION

La présente convention est précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment, notamment pour tous motifs d'intérêt général ou dictés par l'intérêt général.

La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé réception.

Faute d'exécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention, consistant notamment en un détournement de son objet, de l'affectation ou de l'occupation non effective des lieux ou faute de paiement d'une seule fraction des charges à leur échéance, en ce compris les clauses exorbitantes de droit commun, la convention sera résiliée purement et simplement si bon semble à la Ville deux mois après mise en demeure d'exécuter ou sommation de payer restée infructueuse, par simple lettre recommandée, sans préjudice des droits de la Ville, dommages-intérêts et frais.

Il en sera de même en cas de dissolution du Groupement sans autre formalité qu'une simple notification faite par la Ville.

En cas de résiliation, le Groupement ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Il en sera de même en cas d'empêchement total ou partiel dans la jouissance du fait de la Ville ou d'autres administrations, de tiers ou de co-occupants du domaine public communal, quelle que soit la cause de cet empêchement.

Le bénéficiaire de la convention ne pourra en aucun cas être considéré comme titulaire de droits réels ou incorporels ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.

En outre le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, invoquer à son profit le bénéfice des dispositions législatives régissant les baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

De la même façon, la convention n'est pas transmissible, dans la mesure où elle revêt un caractère d'intuitu personae.

Parapher chaque page

ARTICLE 6 - LIBERATION DES LIEUX

A l'expiration de la convention, en cas de résiliation ou de non-renouvellement, le Groupement devra, de plein droit, immédiatement abandonner les lieux.

Toutefois, la Ville pourra exiger l'enlèvement de toutes installations et la remise des lieux dans un état de bon entretien dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation ou de la cessation de l'autorisation.

L'enlèvement de toutes installations et la remise en état des lieux seront alors exécutés aux frais du Groupement sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 7 • CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est faite aux charges et conditions d'usage et de droit y compris celles substantielles mentionnées ci-dessous que le Groupement s'oblige à exécuter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, c'est-à-dire :

- 1) d'affecter exclusivement les lieux à l'exercice de l'objet social du Groupement ;
- 2) de prendre les lieux dans leur état actuel et en tout état de cause dans leur état au moment de l'entrée en jouissance, en user en bon père de famille, les maintenir ainsi que leurs abords immédiats en bon état d'entretien et de réparations locatives et les rendre tel quel à l'expiration de la présente convention en respect du Décret 87-712 du 26 août 1987 (pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives - version consolidée au 1^{er} août 1999) ;
- 3) de ne commettre aucun abus de jouissance, en particulier d'éviter tout bruit de nature à troubler la tranquillité du voisinage ;
- 4) de respecter les jours et heures d'occupation des locaux attribués, mentionnés à l'Article 2 de la présente convention ;
- 5) de s'obliger à laisser les locaux, après utilisation, dans le même état de propreté et d'aménagement qu'à l'arrivée dans les lieux et à maintenir les abords immédiats en bon état d'entretien ;
- 6) de s'obliger à prendre en charge, à titre exclusif, l'entretien des lieux mis à disposition en contrepartie de la prise en charge exclusive pour la Maison des Jeunes et de la Culture Ferme Giaume de l'obligation d'entretien des installations de chauffage et d'eau chaude, des climatiseurs et appareils de ventilation, de la souscription d'un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée pour ce qui concerne les installations qui le nécessitent, ainsi que du contrôle et la vérification annuels de tous les équipements techniques conformément à la réglementation en vigueur ;
- 7) de s'obliger à effectuer l'entretien courant, étant précisé qu'à l'expiration de la convention, le preneur devra restituer, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, les lieux dans un état d'entretien et de propreté correspondant à un usage normal ;
- 8) de s'interdire de la façon la plus formelle de céder, sous-louer ou même prêter gratuitement en tout ou partie à un tiers les lieux, objet de la présente convention, dont le caractère est rigoureusement personnel, sauf demande préalable et obtention de l'autorisation expresse de la Ville ;

9) de s'interdire de les modifier ou transformer sans l'autorisation écrite et préalable à tout commencement de travaux de la Ville, propriétaire ; observation étant faite que la présente convention étant strictement consentie sur un plan domanial, elle n'a pas pour effet d'exonérer son bénéficiaire de l'obligation de satisfaire à d'autres dispositions de tous ordres, notamment d'urbanisme ;

10) de laisser sans indemnité, à l'expiration de la convention, tous les embellissements, améliorations ou décorations réalisés dans les lieux ;

11) de laisser exécuter les grosses réparations ou autres qui seraient jugées nécessaires par la Ville, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité en raison de leurs inconvénients ou de leur durée, même si celle-ci devait excéder quarante jours ;

12) de s'assurer personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques locatifs, vol, incendie conformément aux dispositions de l'article 1733 du Code Civil, explosion, dégât des eaux, bris de glace ou autres risques quelconques, matériels ou immatériels, les recours des voisins et plus généralement des tiers et la responsabilité civile de son fait, de ses membres, de son mobilier ou de personnes fréquentant les lieux, le preneur restant responsable, en tant que de besoin, aux lieu et place de la Ville de Cannes pour tous dommages pouvant être occasionnés à l'immeuble, aux voisins et même hors sa présence des lieux ;

13) de produire chaque année à la Ville copie de l'attestation d'assurance couvrant les risques liés à cette occupation, ainsi que les quittances de paiement des primes afférentes ;

14) de ne pas imputer à la Ville la responsabilité du trouble de jouissance dont il serait victime par le fait d'un tiers ou d'un cooccupant du domaine communal, dès lors que l'auteur du trouble ne prétend à aucun droit sur les lieux mis à disposition par les présentes ;

15) de renoncer à tous recours contre la Ville et/ou ses assureurs en cas de vol, cambriolage ou tous actes délictueux dont l'occupant pourrait être victime, avec ou sans effraction, et en cas d'incidents ou accidents survenant dans les lieux occupés.

ARTICLE 8 • TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Ville relatives aux clauses et conditions énumérées ci-dessus ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni être génératrices d'aucun droit quelconque.

Toutes modifications de la présente convention ne pourront intervenir que par le biais d'un avenant.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 9 - RECOURS

Si la convention accordée et les modalités consenties paraissent pouvoir être critiquées par son bénéficiaire, il est rappelé, compte tenu des clauses exorbitantes de droit commun de la présente convention, que le recours gracieux auprès du Maire doit être exercé dans le délai de deux mois à compter de la signification de la présente convention.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, sauf procédure d'expulsion, relève de la compétence de la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes notamment pour la signification de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Ville de Cannes, en l'Hôtel de Ville,
- le Groupement, en son siège social.

Fait à Cannes, le

En quatre exemplaires

**Pour le G.I.P. « Cannes Bel Age »
Le Président,**

Le Député-Maire,

Jean-Denis BERNARD

Bernard BROCHAND

le point de vue des centres des données

DECRET

Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives

NOR: EQU8700032D

Version consolidée au 21 novembre 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 7 (d) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privé.

Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret.

Article 1 bis

Créé par Décret n°99-667 du 26 juillet 1999 - art. 1 JORF 1^{er} août 1999

Le présent décret est applicable en Polynésie française pour la mise en oeuvre des dispositions du d de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Parapher chaque page

Annexes

Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives.

Article Annexe

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.

a) Jardins privatifs :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;

Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises :

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :

Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :

Graissage des gonds, paumelles et charnières ;

Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages :

Réfection des mastics ;

Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :

Parapher chaque page

Graissage ;

Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité :

Graissage ;

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles :

Nettoyage et graissage ;

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

Maintien en état de propreté ;

Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

Parapher chaque page

a) Canalisations d'eau :

Dégorgement :

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz :

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;

Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :

Vidange.

d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Eviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge

et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;

b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourelets ;

c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

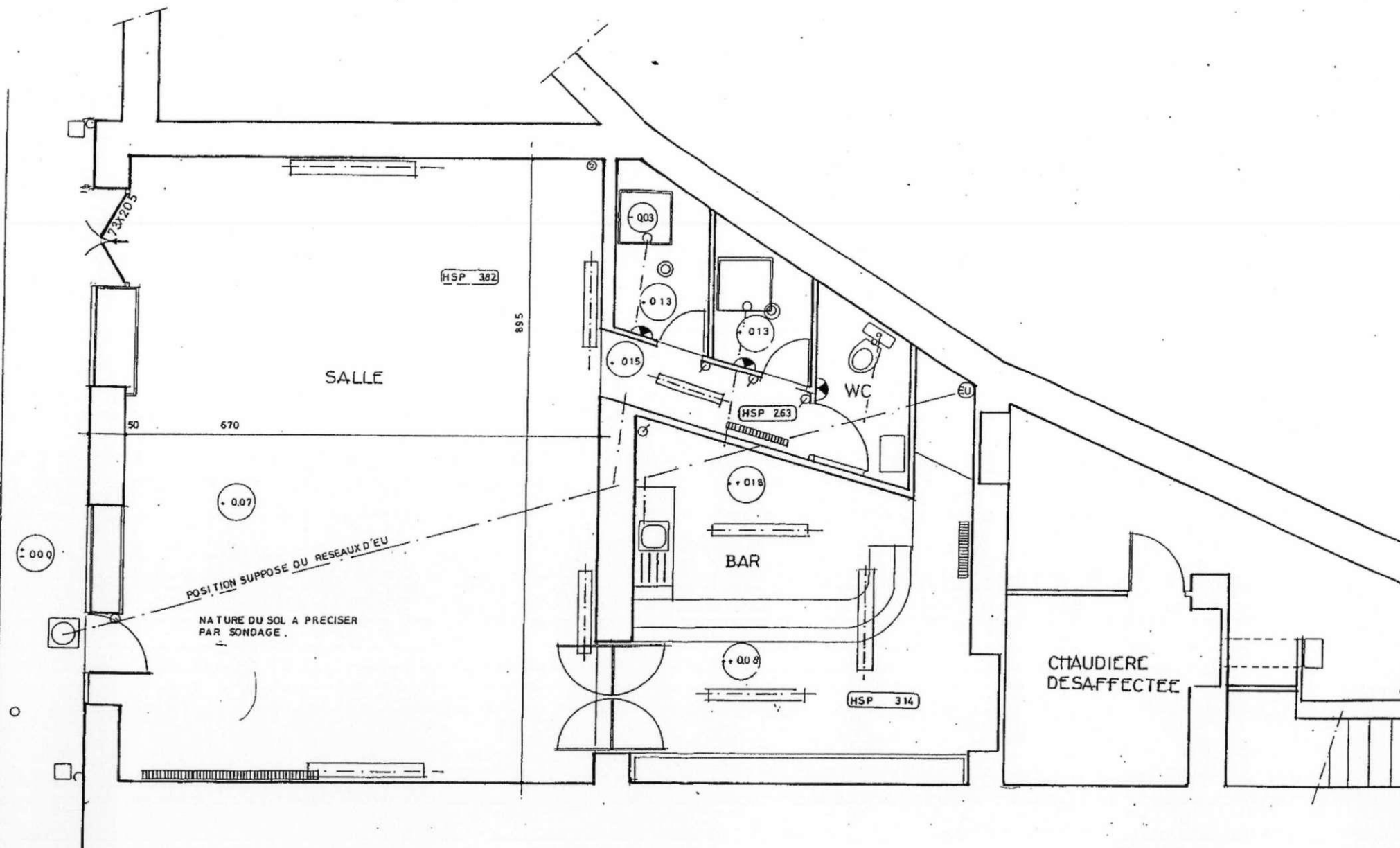
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

EDOUARD BALLADUR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON.



PLAN RDC
 Echelle 1/50ème
 Avenue de Lattre de Tassigny